Date de publication : 29 Février 2024

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-047 : Portant réglementation temporaire du stationnement sur le site d'altitude de Plagne Centre, à La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
-Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Vu la demande en date du 06 décembre 2023 formulée par [redacted] directeur de La Plagne Tourisme Altitude, sollicitant une règlementation temporaire de stationnement pour l'évènement « Born To Be Show » ;
-Considérant les besoins en stationnement pour accueillir l'ensemble des véhicules de l'organisation, des prestataires techniques et des invités ;
-Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, les besoins de l'organisation, ainsi que les questions de tranquillité et de bon ordre public ;
-Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de règlementer temporairement, le stationnement sur des parties du domaine public de Plagne Centre.

ARRETE

Article 1 :
Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de l'évènement "Born To Be Show", quinze (15) places de stationnement situées sur la partie gauche de la montée de la Lauvatière seront réservées pour les véhicules des invités, Six (6) places situées sur le côté droit seront réservés pour les prestataires de l'événement, sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise.

Article 2 :
Cette prescription est valable du mercredi 28 février 2024 au vendredi 1er mars 2024 inclus.

Article 3 :
La matérialisation des zones de stationnement se fera par la pose de barrières et de rubalise, à la charge du pétitionnaire, qui en gardera la responsabilité et l'entretien durant toute la période concernée.
Tout stationnement de véhicules sur les emplacements désignés, autres que ceux mentionnés à l'article 1 sera interdit et considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite.

Article 4 :
Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la police municipale de La Plagne Tarentaise, le directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, Monsieur Cédric LATHOUD chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire
lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 22/02/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE